



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

RN19 MORMANT  
77720 Grandpuits-Bailly-Carrois

Références : E/25-0095  
N° Hélios : 61747  
Code AIOT : 0006501169

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
- Code AIOT : 0006501169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 29/10/2024 de l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, les constats établis et explicites dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité des points de contrôle listés ci-dessous.  
Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Limitation des rejets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024 article : 3.3.1

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité concernant les points de contrôle listés ci-dessous. Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Sécheresse** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024 article : 3.6.5
- **Sécheresse** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024 article : 3.6.9
- **Qualité des effluents rejetés** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024 article : 3.4.4
- **Surveillance des eaux souterraines** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024 article : 3.5
- **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article : 53
- **Surveillance des prélèvements et des rejets** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024 article : 3.4.2
- **Réalisation des campagnes d'analyse** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023 article : 3

TotalEnergies Raffinage France (TERF) exploite les Utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits, dans le département de la Seine-et-Marne (77), sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos. Le site de Grandpuits, qui accueillait des activités de raffinerie, a obtenu, par arrêté ministériel du 18 novembre 2021, le statut de plateforme industrielle (avec pour gestionnaire TotalEnergies Raffinage France).

Dans l'environnement proche de la plateforme industrielle TERF se trouvent :

- au Sud : la RD 619, puis des surfaces cultivées avec une exploitation agricole,
- à l'Est : la RD67 puis l'usine ALICE (centre de distribution de bitumes, ICPE soumise à autorisation), SOLVI (transporteur), SOCOVI (réparation de carrosserie), des terres agricoles et des habitations,
- au Nord : la voie ferrée Paris-Bâle, puis l'usine de LAT NITROGEN de production d'engrais (établissement Seveso Seuil Haut),
- à l'Ouest : des terres agricoles.

La Plateforme industrielle de Grandpuits est principalement entourée de terrains agricoles. Les environs présentent un type d'habitat dispersé : maisons isolées (les premières se situent à 600 m) et fermes (la première se situe à 500 m). Une piscine et un terrain de sports se trouvent à 300 m à l'est des limites du site.

La société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter les Utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits par arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024. Cette autorisation inclut la poursuite d'exploitation de certaines installations de l'ancienne Raffinerie de Grandpuits, dans le cadre de sa reconversion en activités bas-carbone.

Les utilités communes à l'ensemble des unités de la Plateforme industrielle et exploitées par TERF comprennent notamment :

- le traitement des effluents (le stripping des eaux de procédé « SWS », l'oxydateur thermique pour traiter les gaz issus des unités BIOJET et PYROLYSE, le traitement des eaux « TDE ») ;
- la production d'eaux de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ;
- la production de vapeur par les chaudières ;
- l'électricité et notamment le groupe turbo alternateur ;
- le réseau de gaz combustibles ;
- l'unité d'air comprimé ;
- la distribution d'azote ;
- le réseau torche ;
- une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commune à l'ensemble des unités présentes sur la plateforme appelée « écocentre ».

Les Utilités communes constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classée Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils des rubriques 4511-1 et 4718-1-a.

Elle est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

TERF, en tant qu'exploitant de l'ancienne raffinerie, reste responsable de l'ensemble du passif environnemental du site industriel de Grandpuits, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques issues des activités dont il a été exploitant avant la reconversion du site en application de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Au-delà des installations dont TERF est exploitant, l'équipe d'exploitation et de maintenance de TERF sera également chargée de l'exploitation des unités BIOJET et PYROLYSE.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.6.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif	1 mois
10	Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 3.3.2	Sans objet
8	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2024, article 3.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2024, article 3.4.1	Sans objet
11	Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.4.3	Sans objet
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
13	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
15	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des suites de l'inspection du 25/05/2023 ne sont pas levées. Des procédures doivent, à ce titre, être modifiées. Par ailleurs, l'inspection attend que l'exploitant se conforme aux nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 concernant le contrôle des rejets aqueux et des eaux souterraines, qui peuvent être différentes de celles imposées avant la reconversion de la raffinerie de Grandpuits.

Concernant les rejets aqueux, l'inspection formule une observation concernant la mise en service du MBBR qui devra être effective pour la mise en service de l'unité Pyrolyse. Concernant les PFAS, l'inspection note l'implication de l'exploitant dans la suppression des émulseurs contenant des PFAS et le nettoyage des installations associées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions en cas de situation d'alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites. En particulier, sont interdits :
  - l'arrosage des pelouses,
  - le lavage des véhicules de l'établissement,
  - le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...).
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de ses prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 3.6.4,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

#### Constats :

Constat de l'inspection du 25/05/2023 : Concernant la déclaration, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident susceptible d'induire une pollution, l'inspection constate que l'exploitant ne déclare pas suffisamment la survenue de ces événements compte-tenu de l'existence d'une barrière hydraulique autour de la raffinerie. L'inspection rappelle que l'existence d'un tel dispositif n'exempte pas l'exploitant de la déclaration de la survenue d'un accident (incluant les déversements accidentels) au préfet.

Non-conformité n°20230525-1 de l'inspection du 25/05/2023 : L'exploitant ne déclare pas, dans les meilleurs délais, tout accident susceptible d'induire une pollution.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant indique que l'administration est tenue informée des événements qui surviennent sur le site sans que cela ne soit effectué de façon exhaustive pour les pertes de confinements sur rétention. Il prévoit de rédiger sous 3 mois une procédure fixant les seuils déclenchant l'information de l'administration.

L'exploitant a présenté sa procédure "gestion des alertes sécheresse" encore non validée en

interne. Dans celle-ci, il prend en compte les pourcentages de réduction de ses consommations en eau imposés par la réglementation en période de sécheresse. Il indique que les actions mises en œuvre en cas de sécheresse sont suivies par son outil RAMSES. Néanmoins, la procédure ne précise pas qu'il est nécessaire de déclarer, dans les meilleurs délais, tout accident susceptible d'induire une pollution. Elle ne fixe pas non plus les seuils déclenchant l'information à l'administration contrairement à ce qu'il avait indiqué dans son courrier du 21/08/2024.

Il a également présenté sa procédure "méthode de remontée et de traitement des événements HSE" mise à jour le 18/06/2024. Cette dernière ne précise pas non plus les seuils à partir desquels l'administration doit être prévenue.

Enfin, il indique prévenir l'administration en cas de perte de confinement supérieure à 100 L. À ce titre, il présente le tableau de suivi des pertes de confinement qui ne présente pas d'événement avec perte de confinement supérieure à 100 L pour 2024. L'inspection note néanmoins que ce tableau a pour but de renseigner les "volumes estimés" des pertes de confinement mais, dans les faits, ce sont des pertes de confinement en kilogrammes qui sont inscrites.

→ La non-conformité n°20230525-1 de l'inspection du 25/05/2023 n'est pas levée dans l'attente de la mise à jour de la procédure "gestion des alertes sécheresse" et de sa validation.

**Observation n°20241029-1 :** L'exploitant veillera à renseigner ses pertes de confinement supérieures à 100 L en litres et non en kilogrammes dans son tableau de suivi des pertes de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.6.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evaluation environnementale

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

### Prescription contrôlée :

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des article 3.6.5, article 3.6.6 et article 3.6.7 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés,

les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Non-conformité n°20230525-2 de l'inspection du 25/05/2023 : L'exploitant n'établit pas, après chaque situation d'alerte ou de crise, une évaluation environnementale des effets des mesures prises et ne l'adresse pas à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant indique que, le site n'étant pas en exploitation lors de l'alerte renforcée de 2020, il n'a pas estimé nécessaire d'établir et de communiquer l'évaluation environnementale des effets et mesures prises, la consommation d'eau sur le site étant extrêmement réduite. Il prévoit de rédiger sous 3 mois une procédure précisant le besoin d'une évaluation environnementale systématique et que l'information soit transmise à l'administration.

La procédure "gestion des alertes sécheresse", encore non validée en interne, présentée par l'exploitant, précise qu'en cas de sécheresse un enregistrement via l'outil RAMSES avec précision des réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau réalisés et des flux de polluants rejetés doit être réalisé.

L'inspection précise que l'article de l'arrêté préfectoral de 2011 sur lequel était fondée la non-conformité n°20230525-2 a été remplacé par l'article 3.6.9 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024. Cet article ne prévoit plus de transmission systématique de l'évaluation environnementale. Néanmoins, cette évaluation doit toujours être réalisée et son contenu n'a pas évolué. À ce titre l'inspection note que "*les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise*" ne sont pas précisés dans la procédure susvisée.

→ La non-conformité n°20230525-2 de l'inspection du 25/05/2023 est levée.

Observation n°20241029-2 : La procédure "gestion des alertes sécheresse" ne précise pas que des relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau doivent être réalisés sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et de l'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement pour autres résultats d'auto surveillance en indiquant :
  - le volume mensuel d'eau prélevé en nappe,
  - le volume mensuel d'eau prélevé sur le réseau public,
  - le volume mensuel d'eaux pluviales tombé sur la Plateforme industrielle (estimation),
  - le volume mensuel des eaux résiduaires rejetées vers la Seine,
  - le volume mensuel des eaux résiduaires rejetées vers le Rû d'Iverny,
  - le rapport entre le volume mensuel des eaux pluviales tombées sur le site et le volume mensuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny,
  - les relevés graphiques des mesures en continu du débit, de la température, du pH et du COT pour les rejets dans le Rû d'Iverny et la Seine,
  - résultats détaillés des autres paramètres soumis à auto surveillance sous forme de tableaux accompagnés de représentations graphiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les mesures correctives prises ou envisagées et les mesures préventives pour éviter leur renouvellement. Sont également précisés les conditions de fonctionnement des installations contrôlées (niveau de production, taux de charge...) utiles pour l'interprétation des résultats.

La transmission des résultats d'auto surveillance du mois de décembre est complétée par :

- le volume annuel d'eau prélevé en nappe,
- le volume annuel d'eau prélevé sur le réseau public,
- le volume annuel d'eaux pluviales tombé sur la Plateforme industrielle (estimation),
- le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers la Seine,
- le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny,
- le rapport entre le volume annuel des eaux pluviales tombées sur le site et le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny,
- les représentations graphiques de l'évolution sur l'année des valeurs moyennes mensuelles pour l'ensemble des paramètres soumis à auto surveillance.

Les rapports des organismes de contrôle sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les données de surveillance sont transmises selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

**Constats :**

Constat de l'inspection du 25/05/2023 : L'inspection note que les résultats d'autosurveillance sont transmis régulièrement via l'application GIDAF. Néanmoins, d'autres informations requises par l'article 4.3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 11/DRIEE/017 du 2 février 2011 ne sont pas transmises à

l'inspection selon les délais mentionnés dans ce même article. Certaines, telles que les volumes d'eaux prélevés, pourront être transmis via GIDAF. L'inspection indique à l'exploitant que les informations qui ne peuvent être transmises via cette application doivent faire l'objet d'un courrier. Ce dernier peut être transmis par mail pour limiter les envois et les impressions mensuels. Concernant la transmission des résultats d'auto-surveillance en décembre devant être complété par des informations supplémentaires, la majorité d'entre elles est transmise via l'application GEREP. Certaines ne sont cependant jamais transmises (ex : "volume annuel d'eaux pluviales tombé sur le site de la raffinerie (estimation)", "rapport entre le volume annuel des eaux pluviales tombées sur le site et le volume annuel des eaux résiduaires rejeté vers le Rû d'Iverny").

L'arrêté préfectoral n° 2023-37/DCSE/BPE/IC du 11 décembre 2023 remplace les dispositions prévues à l'article 4.3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 11/DRIEE/017 du 2 février 2011 par des dispositions similaires, il convient donc que l'exploitant se conforme à ces nouvelles dispositions.

**Non-conformité n°20230525-3 de l'inspection du 25/05/2023 :** Certaines données prévues par l'article 4.3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 11/DRIEE/017 du 2 février 2011 ne sont pas transmises dans les délais impartis à l'inspection des installations classées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant indique qu'il veillera à respecter les dispositions des nouveaux arrêtés préfectoraux en termes de résultats et de délai de transmission.

L'inspection constate que les données ne pouvant être renseignées sur GIDAF ou GEREP n'ont fait l'objet d'aucune transmission, selon les dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024, et ce, depuis l'inspection du 25/05/2023.

→ **Non-conformité n°20230525-3 de l'inspection du 25/05/2023 est remplacée par la non-conformité suivante :**

**Non-conformité n°20241029-1 :** Certaines données prévues par l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-31 DCSE BPE IC du 18/07/2024 ne sont pas transmises dans les délais impartis à l'inspection des installations classées (non-conformité déjà relevée lors de l'inspection du 25/05/2023).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.5.1.3 - Programme de surveillance**

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines se poursuit comme suit :

- un relevé mensuel du niveau piézométrique des piézomètres existants suivants :
  - couples de piézomètres (intérieur et extérieur de la barrière hydraulique) Pz1, Pz2, Pz3, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, Pz14, Pz17, Pz31, Pz32, Pz36, Pz38, Pz41, Pz42, Pz43, Pz47, Pz48 ;
  - Pz23, Pz24 et Pz25 intérieur ;
  - puits d'exhaure ;
  - Pz1, Pz2 et Pz3 au niveau de la base de chargement ;
  - piézomètres D11 et D12.
- Les indices organoleptiques de pollution (odeur, présence d'irisation ou de flottant...) sont relevés,
- une analyse de l'échantillon d'eau présentant les indices organoleptiques est effectuée en hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), méthylterbutyléther (MTBE), éther éthyle tertiobutyle (ETBE) et en DCO (Demande Chimique en Oxygène) est réalisée lorsque des indices organoleptiques de pollution anormaux sont relevés ainsi que la mesure du pH, de la température, de la conductivité et du potentiel REDOX et, le cas échéant, la mesure de l'épaisseur de flottant,
- un contrôle aléatoire mensuel sur les paramètres repris ci-avant est réalisé sur 4 échantillons de telle sorte que chaque piézomètre soit contrôlé au moins une fois par an,
- un suivi mensuel du niveau de la nappe des calcaires de Champigny sur les forages P5 et P6 relevé des niveaux d'eaux et des éventuels indices organoleptiques déclenchant une analyse des paramètres repris ci-avant,
- un suivi analytique semestriel est effectué sur les hydrocarbures C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>, BTE
  - Couples de piézomètres (intérieur et extérieur de la barrière hydraulique) Pz1, Pz3, Pz9, Pz14, Pz21, Pz21ext à Pz26ext, Pz31, Pz36, Pz38, Pz41, Pz42, Pz43, Pz47,
  - Puits d'exhaure,
  - Puits D11 et D12 de la nappe des Marnes de Pantin,
  - Pz1, Pz2 et Pz3 au niveau de la base de chargement,
  - Puits P2, P3, P4 et P6 de la nappe des calcaires de Champigny.

Pour le puits d'exhaure, des analyses de métaux (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc) sont également effectuées.

À la demande de l'inspection des installations classées, l'analyse pourra porter sur d'autres paramètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, lorsqu'elles existent (limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau potable, normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix. Les frais

correspondants sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.51.4 - Evolution du programme de surveillance

Avant le 11 décembre 2025, l'exploitant transmet une étude évaluant la pertinence du programme de surveillance défini ci-dessus au vu des nouvelles activités exercées sur le site de Grandpuits ainsi que des résultats de l'étude demandée à l'article 3.5.2 du présent arrêté et propose, le cas échéant, un nouveau programme de surveillance adapté. En tout état de cause, une nouvelle étude est transmise tous les quatre ans ou, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité sur la Plateforme industrielle, dans l'année suivant sa mise en service. Cette étude examine notamment, à l'échelle globale de la Plateforme industrielle, et sur la base d'une analyse approfondie des résultats de la surveillance et, *a minima*, des résultats de deux campagnes de surveillance (période de hautes et basses eaux) sur l'ensemble des ouvrages existants y compris ceux ne faisant pas l'objet du réseau de surveillance visé à l'article 3.51.3 du présent arrêté :

- la pertinence du réseau piézométrique existant (nombre d'ouvrages, localisation, caractéristiques),
- la pertinence des piézomètres identifiés pour la réalisation des contrôles mensuels et semestriels,
- la pertinence des paramètres contrôlés sur les échantillons prélevés au niveau des ouvrages souterrains,
- la pertinence de la fréquence de contrôle de la qualité des eaux souterraines et les paramètres analysés,
- l'efficacité de la barrière hydraulique,
- les évolutions constatées et leur interprétation.

Dans ce cadre, l'exploitant doit se prononcer sur les éventuelles adaptations nécessaires. Le plan de surveillance susvisé pourra être adapté sur demande argumentée, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

Tant que l'inspection des installations classées n'a pas validé les nouvelles modalités de surveillance proposées, la surveillance se poursuit tel que prévu à l'article 3.51.3.

#### Article 3.51.5 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles mensuels et semestriels doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports correspondants, via le site Internet [www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr](http://www.monaiot.developpement-durable.gouv.fr), onglet GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les contrôles semestriels font l'objet également d'un rapport papier transmis à l'inspection des installations classées 2 mois après la campagne de mesures. Il présente à minima :

- le contexte réglementaire,
- l'historique du site (dont la localisation des activités potentiellement polluante, les éventuelles pollutions des sols et éventuels travaux de dépollution),
- le contexte environnemental (aquifères, sens d'écoulement...),
- le réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, position hydrologique, cote NGF, profondeur de l'ouvrage, code BSS...),
- une carte comprenant la localisation des piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe (associé aux courbes isopièzes à la date des prélèvements), la localisation du site, des activités potentiellement polluantes et les parcelles,
- les résultats des analyses et leur interprétation,
- suivant les résultats, une carte présentant le panache de la pollution dans les eaux souterraines,
- l'évolution des concentrations dans les différents piézomètres (sous forme de graphe et de

- tableau) et leur interprétation,
- les commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats.

#### Article 3.5.1.6 - Evolution défavorable des résultats de la surveillance et incidents

Dans le cas où un incident notable survient (débordement de bac, fuite de conduite...), l'exploitant fait prélever pour contrôle les piézomètres situés sur la zone correspondant à l'incident et augmente, le cas échéant, la fréquence des contrôles sur certains piézomètres. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Observation n°20230525-1 de l'inspection du 25/05/2023 : L'exploitant fera figurer sur son rapport mensuel de surveillance des eaux souterraines le niveau de la nappe de Champigny sur les forages P5 et P6.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse mais les derniers rapports mensuels de surveillance des eaux souterraines (mai et juin 2024) mentionnent le niveau de la nappe de Champigny sur les forages P5 et P6.

→ **L'observation n°20230525-1 de l'inspection du 25/05/2023 est levée.**

Non-conformité n°20230525-4 de l'inspection du 25/05/2023 : En cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...), l'exploitant ne fait pas prélever, pour contrôle, les puits piézométriques situés sur la zone correspondant à l'incident et n'augmente pas la fréquence des contrôles sur certains piézomètres.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant indique qu'il rédigera, sous 3 mois une procédure, précisant le renforcement du suivi piézométrique au droit de la zone concernée.

L'exploitant a présenté sa procédure "*implantation des puits piézométriques et surveillance de la qualité des eaux souterraines*" mise à jour le 14/11/2023 qui prévoit de renforcer le suivi piézométrique en cas d'incident notable. Cette consigne n'a pas encore été mise en œuvre car aucun incident notable ne s'est produit depuis le 14/11/2023.

→ **La non-conformité n°20230525-4 de l'inspection du 25/05/2023 est levée.**

Observation n°20230525-2 de l'inspection du 25/05/2023 : Il convient que l'exploitant définisse un seuil à partir duquel il devra effectuer une surveillance renforcée via le réseau piézométrique à proximité d'une zone impactée par un incident, en cas de survenue d'un incident incluant l'accumulation de produit par goutte à goutte.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse.

La procédure "*implantation des puits piézométriques et surveillance de la qualité des eaux souterraines*" prévoit que des prélèvements au niveau des piézomètres et des contrôles des eaux souterraines soient réalisés en cas d'incident notable mais ne précise pas de seuil (quantité de

produit déversé par exemple) à partir duquel ce suivi renforcé devrait être mis en œuvre et la période sous laquelle il est attendu un suivi renforcé.

→ L'observation n°20230525-2 de l'inspection du 25/05/2023 n'est pas levée.

**Observation n°20241029-3 : Il convient que l'exploitant définisse une période sous laquelle il devra effectuer une surveillance renforcée via le réseau piézométrique à proximité d'une zone impactée par un incident, en cas de survenue d'un incident incluant l'accumulation de produit par goutte à goutte.**

Non-conformité n°20230525-5 de l'inspection du 25/05/2023 : Le rapport semestriel n'est pas accompagné d'une cartographie localisant les différents piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des différentes nappes.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant indique que le plan d'implantation des piézomètres a été communiqué à l'administration et intégré dans le nouvel arrêté préfectoral du 18/07/2024. Néanmoins, il sera rappelé dans les rapports semestriels. Enfin, il ajoute que les compléments d'étude relatifs aux piézomètres et au sens d'écoulement de la nappe seront apportés d'ici décembre 2025 et intégrés aux rapports semestriels.

L'exploitant indique que le rapport de septembre 2024 présente une cartographie des piézomètres ainsi que le sens d'écoulement de la nappe. L'inspection consulte post-inspection le rapport de septembre, transmis par courrier du 22/10/2024, et note qu'il ne présente aucune cartographie des piézomètres sur laquelle est référencée le sens d'écoulement de la nappe.

→ La non-conformité n°20230525-5 de l'inspection du 25/05/2023 n'est pas levée.

Observation n°20230525-3 de l'inspection du 25/05/2023 : Il convient que l'exploitant transmette sa dernière analyse approfondie des résultats de surveillance.

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/08/2024 : L'exploitant n'a pas apporté de réponse.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal de 2016 à 2019 de la qualité des eaux souterraines. Ce rapport conclut que la surveillance doit être poursuivie selon les fréquences d'ores et déjà suivies. Néanmoins, il ne conclut pas sur la pertinence des paramètres traceurs de la surveillance, sur la pertinence de contrôler ou de surveiller d'autres paramètres, sur l'efficacité de la paroi en béton moulée, sur l'interprétation des évolutions constatées et sur les éventuelles adaptations qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre.

→ L'observation n°20230525-3 de l'inspection du 25/05/2023 n'est pas levée. Il convient que le prochain bilan quinquennal soit conforme aux dispositions de l'article 3.5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024.

Enfin, le rapport conclut : "Compte-tenu des risques sanitaires identifiés :

- Au droit de la base de chargement (inhalation de substances volatiles dans les bâtiments et usage des eaux du réseau AEP), SUEZ REMEDIATION recommande la réalisation de prélèvements d'air ambiant et d'eau du robinet dans les bâtiments de la base de chargement. Par ailleurs, en fonction de la localisation des autres bâtiments sur le site, des prélèvements dans ces 2 milieux peuvent être envisagés compte tenu de l'absence de données dans les sols et les gaz du sol sur le site d'étude et de l'activité historique de raffinerie,

- Hors site, avec la présence du cours d'eau Fossé du Noyer à 100 m à l'est du site, SUEZ REMEDIATION recommande de procéder à une vérification de l'état du cours d'eau et à un prélèvement d'eau superficielle dans celui-ci si la présence d'eau est avérée."

**Observation n°20241029-4 :** L'exploitant précisera les actions mises en œuvre en réponse aux recommandations relatives aux risques sanitaires identifiées dans le rapport du bilan quadriennal 2016-2019 de la qualité des eaux souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage LI

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

##### **Prescription contrôlée :**

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

##### Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur

étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

#### Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre sont conformes aux décisions d'exécution (UE) applicables de la commission visées supra.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont visibles et contrôlables.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne le dimensionnement des rétentions d'eau d'extinction.

Les canalisations de transport de liquides inflammables ou dangereux sont aériennes. Les gaz combustibles ne circulent en aucun cas dans des galeries techniques.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte de la Plateforme industrielle n'ont aucune liaison directe par gravité avec les milieux récepteurs extérieurs à celle-ci. Les eaux résiduaires sont évacuées vers le Rû d'Iverny et Seine par des dispositifs de pompage de reprise. Ces dispositifs sont gérés de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Cette gestion fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont interdits les rejets directs ou indirects de substances dans les eaux souterraines ou sur le sol. La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eaux et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de

surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**Constats :**

Observation n°20230330-8 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le schéma des réseaux d'eaux et le plan du réseau de collecte des effluents liquides appelés par l'article 53 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant a transmis le plan des réseaux et indique disposer d'un outil lui permettant d'accéder à des plans précis pour un secteur donné : outil de gestion informatique de documentation MERIDIAN. Pendant la phase de transformation du site, l'exploitant précise que la mise à jour se fera en cohérence avec l'échéancier d'avancement des projets de transformation.

L'exploitant a présenté le plan des réseaux qui figurait dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Celui-ci n'est cependant pas à jour puisque certaines zones ont été construites depuis. Il précise que ce dernier est suffisant pour permettre l'intervention du SDIS car les caniveaux et les points de rejets n'ont pas évolué depuis.

Il ajoute que des plans des réseaux sont réalisés au fur et à mesure de l'avancée des projets. Il prévoit qu'une consolidation entre les différents plans soit réalisée ensuite, à l'échelle de la plateforme. L'exploitant a présenté le plan de l'unité Pyrolyse sur lequel figuraient l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, des vannes et un séparateur d'hydrocarbures. À ce jour, il n'existe pas de plan des réseaux de TERF à jour. Celui-ci devra être réalisé avant la mise en service de l'unité Pyrolyse.

→ L'observation n°20230330-8 de l'inspection du 30/03/2023 est levée.

**Non-conformité n°20241029-2 : Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides, établis par TERF, à l'échelle de la plateforme, ne sont pas à jour.**

→ Il convient que ces documents soient mis à jour avant la mise en service de l'unité Pyrolyse, nécessitant l'utilisation des utilités communes exploitées par TERF, puis avant la mise en service de chaque nouvelle unité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Limitation des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des eaux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires dirigées vers le réseau des eaux huileuses sont traitées par l'unité de traitement des eaux (TDE). Néanmoins, des traitements spécifiques pour certaines unités sont ajoutés en amont :

- installation de traitement physico-chimique mise en place afin de prétraiter les effluents issus de la sous-unité PTT de l'unité BIOJET, exploitée par TESSAF,

- unité MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor) permettant le pré-traitement spécifique des effluents issus de l'unité PYROLYSE et de la sous-unité PTT de l'unité BIOJET,
- unité de stripping des eaux procédé (SWS) pour traiter une partie des effluents aqueux de procédé issus de l'unité BIOJET, exploitée par TESSAF.

**Constats :**

L'exploitant déclare à l'inspection que concernant le MBBR, le permis de construire a été déposé en septembre 2024. Son démarrage est prévu en début d'année 2025.

Pour autant l'unité PYROLYSE sera en fonctionnement en fin d'année 2024 alors que le MBBR sera en fonctionnement seulement en 2025.

Considérant que l'unité PYROLYSE n'est pas encore en service, l'inspection ne constate pas de non-conformité. Pour autant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, dès lors que l'unité PYROLYSE sera mise en service, il conviendra que le MBBR soit également mis en service.

**Observation n°20241029-5 : L'exploitant s'assurera et justifiera que le MBBR, ou tout dispositif équivalent, permettant le pré-traitement spécifique des effluents issus de l'unité PYROLYSE (et de la sous-unité PTT de l'unité BIOJET) sera en service dès lors que l'unité PYROLYSE (et la sous-unité PTT de l'unité BIOJET) sera mise en service.**

Concernant le dispositif de traitement physico-chimique du PTT, l'exploitant déclare qu'il est prévu dans le projet. A priori, l'exploitant du PTT est en consultation pour mettre son dispositif en place.

Concernant le stripper des eaux de BIOJET, l'installation existait déjà et a été récupérée.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Limitation des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires de la Plateforme industrielle respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Point de rejet référencé n°1 (rejet Seine)

Température : < 30 °C (cette température est à respecter au niveau du rejet en Seine)

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

exempt de matières flottantes

Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m<sup>3</sup>/j) : 2000

Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 75

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales au niveau du rejet Seine est inférieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur.

Point de rejet référencé n°2 (rejet rû d'Iverny)

Température : < 30 °C

pH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée sur un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l  
exempt de matières flottantes

Débit maximal journalier en moyenne mensuelle ( $m^3/j$ ) : 1600

Débit maximum horaire ( $m^3/h$ ) : 300 pour des épisodes pluvieux exceptionnels, 60 par temps sec.

Pour tout rejet supérieur à 60  $m^3/h$ , l'exploitant justifie le caractère exceptionnel des circonstances ayant conduit à ce volume rejeté.

#### Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport d'analyse des eaux résiduaires rejetées dans le rû d'Iverny, réalisé par CARSO, référencé LSE24-157134 (identification du dossier), entre le 24 et le 25 septembre 2024.

L'inspection constate que les rejets respectent les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral visé supra.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 8 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2024, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets internes

#### Prescription contrôlée :

Au démarrage des différentes unités, si la présence potentielle de composés complémentaires est avérée ou si les concentrations des polluants mesurées sont incompatibles avec le fonctionnement de la chaîne huileuse du TDE et/ou le rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, des dispositifs de traitement complémentaires sont mis en place par l'exploitant de l'unité concernée.

Les caractéristiques des rejets internes de la Plateforme industrielle sont précisées dans les conventions de raccordement, entre TERF et les exploitants des différentes unités, visées à l'Article 3.2.1.

#### Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune installation de la plate-forme n'est encore mise en service. Le premier alinéa de l'article n'est donc pas encore opposable.

Toutefois, concernant la convention de raccordement entre TERF et les exploitants de la plate-forme, TERF fournit à l'inspection un contrat de service dans lequel figure en annexe 3 ladite convention de raccordement entre TEPEAR et TERF. L'inspection constate que des valeurs de rejets, déterminées à partir du taux d'abattement du TDE sont précisées dans ladite convention. En revanche, l'inspection constate que ce contrat n'est rédigé qu'en anglais.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 9 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2024, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un registre de prélèvements mensuels (sur lequel les relevés quotidiens étaient également renseignés) des eaux. L'inspection constate que les prélèvements dans la nappe de Champigny sont faibles (entre 133 et 201 m<sup>3</sup>/mois) afin de procéder au lavage de certaines lignes.

La consommation d'eau du réseau fluctue entre 274 m<sup>3</sup> (février 2024) et 2 038 m<sup>3</sup> (Juillet 2024).

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 10 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2024, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE (*)	Type de suivi	PéIODICITÉ de la mesure	Fréquence de transmission
n°1 (rejet Seine) et n°2 (rejet rû d'Iverny)	Débit	1420	Continu	Continu	Mensuelle
	T°C	1301	Continu	Continu	Mensuelle
	pH	1302	Continu	Continu	Mensuelle
	COT	1841	Continu	Continu	Mensuelle
	MES	1305	Échantillon moyen sur 24 h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Quotidienne	Mensuelle
	DBO <sub>5</sub>	1313		Hebdomadaire	Mensuelle
	DCO (**)	1314		Quotidienne	Mensuelle
	Azote global	1551		Quotidienne	Mensuelle
	Phosphore total	1350		Quotidienne	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	7009		Quotidienne	Mensuelle
	Indice phénol	1440		Quotidienne	Mensuelle
	Sulfures	1355		Mensuelle	Mensuelle
	Vanadium	1384		Trimestrielle	Trimestrielle
	BTEX	5918		Mensuelle	Mensuelle

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il ne vérifie pas que les fréquences d'analyses sont respectées. Il précise qu'il a un contrat avec CARSO à qui il a fourni son arrêté préfectoral. Il indique faire confiance à CARSO pour respecter lesdites fréquences d'analyses. L'exploitant fournit à l'inspection un devis (référence LSE23-8140/01 daté du 19 décembre 2023) précisant que les analyses doivent être mensuelles.

Contrairement aux dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer à l'inspection qu'il respecte les fréquences d'analyses de ses rejets.

**Observation n°20241029-6 : Il convient que l'exploitant démontre à l'inspection qu'il respecte les fréquences d'analyses de ses rejets aqueux.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Surveillance des prélèvements et des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.4.3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalge (eau)
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'Article 3.3.2 sont réalisées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un échantillon moyen sur 24 h, prélevé proportionnellement au débit du rejet.

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'auto surveillance.

**Constats :**

L'exploitant déclare à l'inspection que SOCOR réalise des prélèvements 24h tous les mois afin d'envoyer les prélèvements à CARSO qui réalise les analyse.

L'inspection constate lors de la consultation du rapport référencé LSE24-139585 (numéro de dossier) réalisé entre le 27 et le 28 août 2024, que SOCOR réalise bien les prélèvements en tant que sous-traitant de CARSO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant déclare que l'origine des PFAS rejetés par le site provient des émulseurs. Il indique qu'un programme d'élimination des émulseurs contenant des PFAS est en cours. Peu à peu, les camions sont déchargés et décontaminés. L'objectif est un remplacement des émulseurs à PFAS et une décontamination des camions pour avril 2025. L'inspection précise que la date d'interdiction de possession et d'utilisation d'émulseur contenant des PFAS est le 4 août 2025. L'exploitant fournit à l'inspection une présentation précisant les différentes échéances.

L'exploitant fournit à l'inspection un bordereau de suivi de déchets référencé BSD-20241007-KHR7DBQSZ (2024-01089) en date du 7 octobre 2024. Le code déchet mentionné est le 16 03 05\* : émulseur avec PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant fournit à l'inspection les rapports d'analyses des PFAS. L'inspection consulte le rapport référencé LSE24-13401 concernant les prélèvements réalisés entre le 30 et 31 janvier 2024. L'inspection constate que certains PFAS sont au-dessus de la limite de quantification.

L'inspection constate que le plan d'action de l'exploitant consiste en l'élimination de tous les émulseurs contenant des PFAS avant avril 2025.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 14 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant précise à l'inspection que les prélèvements ont été réalisés pour les rejets en Seine et les rejets dans le rû. Pour autant, les rapports d'analyses de février 2024 ne permettent pas de vérifier le point de rejet au niveau desquels sont réalisées les analyses de PFAS.

**Observation n°20241029-7 : Il convient que l'exploitant fasse préciser, au laboratoire qui réalise les prélèvements, les points de rejet au niveau desquels sont réalisées les analyses de PFAS.**

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****N° 15 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés**

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport référencé LSE2024-16831 concernant des prélèvements ayant eu lieu entre le 6 et le 7 février 2024. Ce rapport mentionne bien que CARSO est accrédité COFRAC et agréé par le ministère de la santé.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 16 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**

**Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé ses 3 analyses et qu'elles ont été transmises par voie électronique.

**Type de suites proposées : Sans suite**

